



Commission des solidarités

4261 - Subventions aux associations pour la protection de l'enfance

Participation à la prise en charge par des associations de la médiation familiale

Rapport n° CP/2014/756

Service gestionnaire :

Service pilotage et système d'information

Résumé :

Le présent rapport a pour objet de proposer la participation du Département à la prise en charge, par des associations, de services de médiation familiale.

La médiation familiale se définit comme « un processus de construction ou de reconstruction du lien familial axé sur l'autonomie et la responsabilité des personnes concernées par des situations de ruptures ou de séparations dans lequel un tiers impartial, indépendant, qualifié et sans pouvoir de décision – le médiateur familial - favorise, à travers l'organisation d'entretiens confidentiels, leur communication, la gestion de leur conflit dans le domaine familial entendu dans sa diversité et dans son évolution » (Définition du Conseil national consultatif de la médiation familiale, décembre 2003).

La médiation familiale a été institutionnalisée par la loi sur l'autorité parentale du 4 mars 2002, et la loi sur le divorce du 26 mai 2004. Les médiations sont exercées dans le cadre judiciaire et extra judiciaire.

Afin de sécuriser et de professionnaliser l'activité de médiation familiale, l'Etat a instauré le diplôme de médiateur familial et créé une prestation de service de médiation familiale. Les travailleurs sociaux du Conseil Général du Bas-Rhin sont très souvent confrontés à des situations où le conflit familial empêche tout autre travail de suivi. L'orientation vers un tiers s'avère souvent nécessaire et permet une meilleure prise en charge notamment de la relation parents/enfants.

Dans le cadre du Schéma Départemental d'accompagnement des parents dont la convention de partenariat a été approuvée par le Conseil Général du Bas-Rhin le 7 juillet dernier, la promotion de la médiation familiale a été réaffirmée.

Nonobstant les financements publics accordés aux services, une participation est demandée aux familles qui bénéficient de la prestation.

Il vous est proposé d'attribuer, par reconduction des crédits 2013, un montant total de 9 220 € au titre de la médiation familiale pour l'exercice 2014, qui se répartit de la façon suivante :

- 2 880 € à l'association « RESCIF »
- 2 690 € à l'association « DIVORCER AUTREMENT »
- 1 920 € à l'association « ACCORD »
- 1 730 € à l'association « L'ETAGE »

Code de l'enveloppe budgétaire	Imputation M 52	Crédits prévus sur l'enveloppe (BP, DM, reports)	Crédits disponibles (non engagés)	Crédits proposés
27116	65-6574-51	375 543,00 €	305 863,00 €	9 220,00 €

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

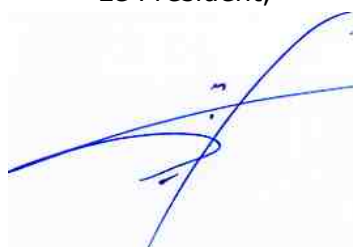
La commission permanente du Conseil Général, statuant par délégation et sur proposition de son président, décide d'attribuer :

- 2 880 € à l'association « RESCIF»
- 2 690 € à l'association « DIVORCER AUTREMENT»
- 1 920 € à l'association « ACCORD »
- 1 730 € à l'association « L'ETAGE »

Elle autorise par ailleurs le président du Conseil Général à signer toutes les conventions s'y rapportant.

Strasbourg, le 21/10/14

Le Président,



Guy-Dominique KENNEL